



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-533

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-13-00004 - Arrêté n° 2022-00813^{??} instituant deux périmètres de protection et différentes mesures de police^{??} applicables à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2022 (8 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-07-11-00018 - Arrêté préfectoral n° DTPP 2022-0479^{??} du 11 JUIL 2022 (7 pages)

Page 12

Préfecture de Police

75-2022-07-13-00004

Arrêté n° 2022-00813

instituant deux périmètres de protection et
différentes mesures de police
applicables à l'occasion du concert et du feu
d'artifice du 14 juillet 2022

Arrêté n° 2022-00813
instituant deux périmètres de protection et différentes mesures de police
applicables à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2022

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de

ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront à Paris le jeudi 14 juillet 2022, le « concert de Paris » et le feu d'artifice dans le secteur de la Tour Eiffel et du Champs-de-Mars ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces festivités sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place de deux périmètres de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel, du Champs-de-Mars et du Trocadéro, le 14 juillet 2022 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le jeudi 14 juillet 2022 de 15h00 à 19h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre, dans un périmètre comprenant la Tour Eiffel, le Champs-de-Mars et le Trocadéro et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- place de la Résistance ;
- avenue Rapp **non comprise** ;
- place du Général-Gouraud ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- avenue de Suffren ;

- rue de la Fédération **non comprise** ;
- quai Branly ;
- pont de Bir-Hakeim **non compris** ;
- voie Georges-Pompidou ;
- rue de Marietta-Alboni **comprise** ;
- place du Costa-Rica **non comprise** ;
- rue Benjamin-Franklin **non comprise** ;
- place-du-Trocadéro-et-du-11-novembre **non comprise** ;
- avenue du Président-Wilson **non comprise** ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York, dans sa partie comprise entre l'avenue Albert-de-Mun et l'avenue du Président-Kennedy ;
- port de la Bourdonnais.

Article 2 - Les points d'accès du périmètre mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par la rue de Belgrade et l'avenue de La Bourdonnais ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Motte-Picquet et la place de l'Ecole-Militaire ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Suffren ;
- à l'angle formé par l'avenue du Général-Détré et la rue de la Fédération ;
- à l'angle formé par le port de Grenelle et le quai André-Citroën (pour les invités et clients des bateaux à passagers) ;
- à l'angle formé par la place de la Résistance et le quai Branly.

Article 3 – Du jeudi 14 juillet 2022 à 19h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 03h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre, dans un périmètre comprenant la Tour Eiffel, le Champs-de-Mars et le Trocadéro et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- place de la Résistance ;
- avenue Rapp **non comprise** ;

- place du Général-Gouraud ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- avenue de Suffren ;
- rue de la Fédération **non comprise** ;
- quai Branly ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- voie Georges-Pompidou ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica **non comprise** ;
- rue Benjamin-Franklin **non comprise** ;
- place-du-Trocadéro-et-du-11-novembre **non comprise** ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York, dans sa partie comprise entre l'avenue Albert-de-Mun et l'avenue du Président-Kennedy ;
- port de la Bourdonnais ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- quai de Grenelle ;
- port de Grenelle ;
- pont de Grenelle ;
- place Clément-Ader dans sa partie Est ;
- quai Louis-Blériot ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni **comprise** ;
- rue Scheffer **comprise** ;
- rue des Sablons **non comprise** ;
- place de Mexico **non comprise** ;

- rue de Longchamp **non comprise** ;
- rue Magdebourg **non comprise** ;
- rue de Lübeck ;
- rue de Longchamp ;
- place d'Iéna ;
- avenue du Président-Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma.

Article 4 - Les points d'accès au périmètre mentionné à l'article 3 du présent arrêté sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par la rue de Belgrade et l'avenue de La Bourdonnais ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Motte-Picquet et la place de l'Ecole-Militaire ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Suffren ;
- à l'angle formé par l'avenue du Général-Détré et la rue de la Fédération ;
- à l'angle formé par le port de Grenelle et le quai André Citroën (pour les invités et clients des bateaux à passagers) ;
- à l'angle formé par la place de la Résistance et le quai Branly ;
- à l'angle formé par l'avenue Georges-Mandel et la rue des Sablons ;
- à l'angle formé par l'avenue d'Eylau et la place du Mexico ;
- à l'angle formé par l'avenue Raymond-Poincaré et la rue de Longchamp ;
- à l'angle formé par l'avenue Kléber et la rue de Magdebourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 - Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

Article 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 JUIL 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-11-00018

Arrêté préfectoral n° DTPP 2022-0479
du 11 JUIL 2022



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports
et de la protection du public**
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires

**Arrêté préfectoral n° DTPP 2022-0479
du 11 JUIL 2022**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1er, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-1 et L.415-2 et R.413-3 à R.413-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les conditions de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la décision numéro 94-192 du Préfet du Val de Marne en date du 16 décembre 2020 délivrant un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques en établissement fixe à Mme Sabine COLLIN ;

Vu la demande d'autorisation, émise par la société Universcience, de présenter au public des animaux d'espèces non domestiques au sein d'une exposition temporaire intitulée « Les étincelles du Palais de la découverte » situé au 186 rue Saint Charles à Paris 15^{ème} ;

.../...

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la présentation au public d'espèces non domestiques, les activités prévues par la société Universcience au sein de l'exposition temporaire « Les étincelles du Palais de la découverte » sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport d'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture :

- les animaux sont hébergés, transportés et manipulés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques, dans le respect du bien être animal, et de façon à assurer tout risque d'échappée ;
- des équipements, matériels et humains et des procédures sont prévus afin d'assurer la sécurité du public et des animaux ;
- les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce ;
- les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation ;
- ces mêmes aliments sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage, et que l'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement ;
- un règlement de visite mis à disposition du public précise les périodes et heures d'ouvertures ainsi que les interdictions et les consignes à respecter par le public ;
- un règlement de service à disposition de tous les personnels est établi ;
- les registres dit « entrées/sorties » des animaux sont correctement renseignés et permettent une parfaite traçabilité des spécimens présents dans l'établissement.

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1^{er}

La société Universcience dans sa structure nommée « Les étincelles du Palais de la découverte » sise 186 rue Saint Charles à Paris 15^{ème} est autorisée à exploiter un établissement fixe et temporaire de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques listées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation d'ouverture est accordée pour la période du 12 juin 2021 au 31 décembre 2024, date à laquelle elle devra prendre fin.

Article 3

Toute demande de prolongation de cette autorisation devra être transmise à la direction départementale de la protection des populations dans un délai de trois mois minimum avant son échéance, soit avant le 30 septembre 2024.

Article 4

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la direction départementale de la protection des populations de Paris.

.../...

Article 5

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété ou des prescriptions du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de police avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions relatives à la sécurité, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux peuvent être apportées aux installations et aux conditions de fonctionnement après l'accord de la direction départementale de la protection des populations.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve du respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté, pour les animaux cités en annexe et sous réserve de la présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public des espèces qui y sont détenues. Cette personne doit avoir la responsabilité effective de la gestion et de l'entretien des animaux ainsi que de leur présentation au public.

Article 7 :

Mme Sabine COLLIN titulaire d'un certificat de capacité définitif pour ces espèces a qualité de responsable de l'entretien des animaux.

Article 8 :

Lors de ses absences de l'établissement, Mme Sabine COLLIN devra déléguer à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

Article 9 :

Tout changement du titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du ou des nouveaux responsables. Ce certificat doit être valide pour toutes les espèces détenues par l'établissement et pour la présentation au public.

Article 10 :

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou des capacitaires en charge des espèces présentes.

Article 11 :

Les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation. Ils sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 12 :

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs exigences biologiques, leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état sanitaire.

.../...

Article 13 :

Le nombre d'animaux doit être compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire à leurs impératifs biologiques.

Article 14:

L'exploitant doit tenir à jour un livre journal indiquant l'ensemble des mouvements d'animaux détenus par l'établissement.

Article 15 :

L'exploitant doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 16 :

Le public est informé dès l'entrée de l'exposition des consignes de sécurité à suivre. Ces consignes sont claires, compréhensibles et répétitives.
Les entretiens des terrariums s'effectueront en dehors des heures de visite du public.

Article 17 :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur.

Article 18 :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers garantissant la sécurité publique, en particulier vis-à-vis du risque d'évasion des animaux, de contact direct des animaux avec le public, de propagation de maladies contagieuses ou d'incendie, sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter notamment :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les insectes et les rongeurs ;
- les modalités de réception/expédition des animaux ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.

Article 19 :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, remplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie et la fuite d'animaux ;
- déclencher les procédures de mise en sécurité des personnes et des installations ;
- évacuer le public et le personnel.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement.

.../...

Article 20 :

Les déchets seront traités et éliminés par les filières appropriées.

Article 21 :

L'exploitant établit un programme d'entretien, de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ses installations et de ses équipements.

Article 22 :

L'exploitant met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin de protéger notamment les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 23 :

Dans l'attente de leur évacuation, les cadavres d'animaux sont congelés et entreposés selon le protocole décrit dans le dossier, dans un congélateur réservé à cet usage, facile à laver et à désinfecter et tenu fermé à clefs ou dans un secteur d'accès contrôlé.

Ils sont relevés à la demande par un prestataire extérieur.

Article 24 :

En cas de non-respect de la réglementation, des sanctions administratives et/ou pénales prévues aux différents codes en vigueur seront applicables.

Article 25 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. André MARTINEZ, responsable unique de sécurité de la société Universcience par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 27 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 28 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police et la directrice départementale de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de paris et de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Signé L'adjointe à la Sous-Directrice
Mme Laurence GIREL

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2022 -0479

du 11 JUIL 2022

Liste des espèces non domestiques détenues par la société Universcience sur le site « Les étincelles du Palais de la découverte »

| Classe | Ordre | Famille | Nom scientifique | Nom commun | Nombre |
|--------------|--------------|-----------------|--------------------------|----------------------|---------|
| Insectes | Coléoptères | Scarabaeidae | Pachnoda sinuata | Néant | Colonie |
| | Hyménoptères | Formicidae | Camponotus vagus | Fourmi charpentière | Colonie |
| | | Formicidae | Harpegnathos saltator | Néant | Colonie |
| | | Formicidae | Messor barbarus | Fourmi moissonneuse | Colonie |
| | Orthoptères | Gryllidae | Acheta domesticus | Grillon domestique | Colonie |
| | | Gryllidae | Gryllus bimaculatus | Grillon provençal | Colonie |
| | | Tettigoniidae | Stilpnochlora coulöniana | Néant | Colonie |
| | Phasmatodea | Diapheromeridae | Sipyloidea sipyilus | Phasme à ailes roses | Colonie |
| | | Phasmatidae | Medauroidea extradentala | Phasme bâton | Colonie |
| Malacostraca | Isopoda | Porcellionidae | Porcellio scaber | Cloporte rugueux | Colonie |

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0479

Du 11 JUIL 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.